

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision implicite de l'EIGE du 26 août 2016 rejetant la demande de la partie requérante du 26 avril 2016 visant à obtenir un second renouvellement de son contrat de travail;
- annuler également, en tant que de besoin, la décision de l'EIGE du 20 janvier 2017, notifiée à la partie requérante le 23 janvier 2017, rejetant la réclamation formée par la partie requérante le 3 octobre 2016 contre la décision implicite de l'EIGE;
- indemniser la partie requérante du préjudice matériel et moral qu'elle a subi;
- rembourser tous les coûts encourus dans le cadre du présent recours.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque trois moyens.

1. Premier moyen tiré de la violation de l'obligation de motivation et, par conséquent, du principe de bonne administration.
 - La partie défenderesse n'a pas fourni à la partie requérante une décision motivée sur le fond de sa demande et sa réclamation ultérieure. L'absence totale de motivation viole l'obligation de motivation et le principe de bonne administration.
2. Deuxième moyen tiré d'une violation de l'article 8 du régime applicable aux autres agents de l'Union européenne et de la décision n° 82 de l'EIGE du 28 juillet 2014 relative à la procédure de renouvellement/non renouvellement des contrats, applicable aux agents temporaires et contractuels (la «décision 82»)
 - La partie défenderesse n'a pas exercé convenablement le pouvoir d'appréciation dont elle dispose en vertu des dispositions précitées et n'a pas mené un examen complet ou détaillé de tous les faits pertinents de l'affaire.
3. Troisième moyen tiré d'irrégularités de procédure, y compris la violation des règles de procédure interne exposées dans la décision 82, la violation des droits de la défense, du droit d'être entendu, du principe de bonne administration et du devoir de sollicitude.
 - La partie défenderesse n'a non seulement pas suivi les procédures prévues par la décision 82 mais elle n'a pas non plus entendu de manière effective le point de vue de la partie requérante d'une quelconque autre manière. Ainsi, avant d'adopter la décision du 26 août 2016, elle n'a pas obtenu de la partie requérante les informations pertinentes concernant ses intérêts et n'a pas permis à cette dernière de préparer convenablement sa défense.

Recours introduit le 10 mai 2017 — Michela Curto/Parlement

(Affaire T-275/17)

(2017/C 239/62)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Michela Curto (Gênes, Italie) (représentants: L. Levi et C. Bernard-Glanz, avocats)

Partie défenderesse: Parlement européen

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée du 30 juin 2016, qui rejette la demande d'assistance de la partie requérante et, pour autant que de besoin, la décision qui rejette la réclamation;
- condamner la partie défenderesse à verser à la partie requérante un montant de 10 000 euros, ou tout autre montant que le Tribunal estimera approprié, au titre de la réparation du préjudice moral subi, majoré des intérêts au taux légal jusqu'à paiement complet;

— condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque deux moyens.

1. Premier moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation

— La partie requérante soutient que la partie défenderesse a commis une erreur en affirmant que les agissements en cause n'étaient pas abusifs, et a également commis une erreur en estimant que ces agissements n'avaient pas porté atteinte à la personnalité, à la dignité ou à l'intégrité physique ou psychique de la partie requérante.

2. Deuxième moyen tiré d'une violation de l'article 24 du statut des fonctionnaires et de l'obligation d'assistance

— La partie requérante fait valoir, notamment, que la partie défenderesse n'a pas traité la demande d'assistance sérieusement et avec rapidité, comme l'exige la jurisprudence applicable.

Recours introduit le 15 mai 2017 — Keolis CIF e.a./Commission

(Affaire T-289/17)

(2017/C 239/63)

Langue de procédure: le français

Parties

Parties requérantes: Keolis CIF (Le Mesnil-Amelot, France), Keolis Val d'Oise (Bernes-sur-Oise, France), Keolis Seine Sénart (Draveil, France), Keolis Seine Val de Marne (Athis-Mons, France), Keolis Seine Esonne (Ormoy, France), Keolis Vélizy (Versailles, France), Keolis Yvelines (Versailles) et Keolis Versailles (Versailles) (représentants: D. Epaud et R. Sermier, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- à titre principal, prononcer l'annulation partielle de la décision de la Commission européenne du 2 février 2017 concernant les régimes d'aides SA.26763 2014/C (ex 2012/NN) mis à exécution par la France en faveur des entreprises de transport par autobus dans la région Île-de-France, en tant qu'elle déclare, à son article 1^{er}, que le régime d'aides a été «illégalement» mis à exécution, alors qu'il s'agissait d'un régime d'aides existant;
- à titre subsidiaire, prononcer l'annulation partielle de la décision de la Commission européenne du 2 février 2017 concernant les régimes d'aides SA.26763 2014/C (ex 2012/NN) mis à exécution par la France en faveur des entreprises de transport par autobus dans la région Île-de-France, en tant qu'elle déclare, à son article 1^{er}, que le régime d'aides a été illégalement mis à exécution, pour la période antérieure au 25 novembre 1998;
- condamner la Commission européenne aux entiers dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, les parties requérantes invoquent deux moyens.

1. Premier moyen, soulevé à titre principal, tiré du fait que le régime d'aides régional en question n'aurait pas été illégalement mis en œuvre, dès lors qu'il n'aurait pas été soumis à l'obligation de notification préalable. Le régime d'aides régional serait en effet un régime d'aides existant, au sens de l'article 108, paragraphe 1, TFUE et des dispositions de l'article 1^{er}, sous b) et du chapitre VI du règlement (UE) 2015/1589 du Conseil du 13 juillet 2015 portant modalités d'application de l'article 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (JO 2015, L 248, p. 9) (ci-après le «règlement n. 2015/1589»). Selon les règles applicables aux régimes d'aides existants, leur mise en œuvre ne serait pas illégale, la Commission pouvant seulement prescrire, le cas échéant, des mesures utiles tendant à les faire évoluer ou disparaître pour l'avenir.